**Highway Victims Indemnity Fund, by suggestion (formerly Dame Antoinette Bouchard and Robert Foster)** *Appellant*;

and

**Federal Fire Insurance Company of Canada** *Respondent.*

1979: January 25; 1979: May 22.

Present: Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Insurance — Motor vehicle liability — Accident caused by a trailer — Definition of "automobile" in insurance policy.*

*Motor vehicles — Indemnity Fund — Direct remedy against the insurer — Nature of the insurer's obligation of guarantee — Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232, ss. 3, 6, 39 and 43.*

The Fosters were injured in a traffic accident, when their car was struck by a trailer which suddenly separated from a car travelling in the opposite direction and driven by one Beaumier. As the judgments obtained against the latter were not satisfied, the Fosters brought an action directly against respondent, the insurer of Beaumier. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed the action, and in this Court the Highway Victims Indemnity Fund, having been subrogated in the interests of the Fosters, continued the suit in place of the latter. The automobile insurance policy issued by respondent included an undertaking regarding the civil liability of the insured. The car driven by Beaumier at the time of the accident is that described in the policy, but the latter contained no description of the trailer. However, it was admitted that this was a home-made trailer which was owned by Beaumier, and which he used to sell and display the fruits and vegetables in which he was dealing.

*Held*: The appeal should be dismissed.

The issue is solely as to whether, in the circumstances, respondent is directly liable to the Fosters under s. 6 of the *Highway Victims Indemnity Act* for the damages which the insured failed to pay. Although this section denies the insurer the right to rely on defences which it could advance against the insured, it does not have the

**Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, par reprise d'instance (antérieurement Dame Antoinette Bouchard et Robert Foster)** *Appelant*;

et

**Federal Fire Insurance Company of Canada** *Intimée.*

1979: 25 janvier; 1979: 22 mai.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Assurance — Responsabilité automobile — Accident causé par une remorque — Définition de «automobile» à la police d'assurance.*

*Véhicules automobiles — Fonds d'indemnisation — Recours direct contre l'assureur — Nature de l'obligation de garantie de l'assureur — Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, chap. 232, art. 3, 6, 39, 43.*

Les époux Foster ont été blessés dans un accident de circulation alors que leur voiture fut heurtée par une remorque qui se détacha soudainement d'une automobile circulant en sens inverse et conduite par un dénommé Beaumier. Les jugements obtenus contre ce dernier n'ayant pas été satisfaits, les époux Foster ont intenté une action directement contre l'intimée, assureur de Beaumier. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté l'action et en cette Cour le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile a, après avoir été subrogé dans les droits des époux Foster, repris l'instance au lieu et place de ces derniers. La police d'assurance-automobile souscrite par l'intimée comporte une garantie relative à la responsabilité civile de l'assuré. Le véhicule automobile que conduisait Beaumier lors de l'accident est celui décrit à la police mais celle-ci ne contient aucune description de la remorque. Il est cependant admis qu'il s'agit d'une remorque de fabrication domestique, propriété de Beaumier et que celui-ci utilise pour fins de vente et d'exposition des fruits et légumes dont il fait commerce.

*Arrêt*: Le pourvoi doit être rejeté.

Le débat porte uniquement sur la question de savoir si dans l'espèce l'intimée est, en vertu de l'art. 6 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, directement responsable envers les époux Foster des dommages que son assuré a fait défaut de payer. Même si cet article dénie à l'assureur le droit d'invoquer des

effect of including among the insured risks an uncertain event which the parties intended to exclude. In the case at bar, examination of the clauses of the policy, in particular the definition of the word "automobile" for the purposes of the section of "Civil Liability", leads to the conclusion that the trailer which struck the automobile in which the Fosters were seated was not included within the definition of the term "automobile" contained in the policy. Moreover, the damage was caused first and foremost by the use of the trailer, rather than by use of the automobile itself. The risk which, when it materialized, became the basis for the damages is thus not one which is covered by the liability insurance contracted by respondent. In such circumstances s. 6 cannot support the action taken by the Fosters. Further, no decision supports the argument that interpretation of the insurance contract should not take into account the meaning contractually ascribed by the parties to the word "automobile".

*General Security Insurance Company of Canada v. Bélanger*, [1977] 1 S.C.R. 802, followed; *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.*, [1956] S.C.R. 936; *Irving Oil Co. v. Can. General Ins. Co.*, [1958] S.C.R. 590; *Law, Union & Rock Insurance Co. Ltd. v. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80; *Thibault v. The North American Accident Insurance Company*, [1960] Que. Q.B. 1088; *Danis v. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1967] C.S. 289, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec[1] reversing a judgment of the Superior Court[2]. Appeal dismissed.

*Jean Tremblay*, for the appellant.

*J. Vincent O'Donnell, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PRATTE J.—This appeal is from a decision of the Court of Appeal of the Province of Quebec, affirming a judgment of the Superior Court for the district of Trois-Rivières (Nichols J.) which dismissed the direct action brought by appellants, the Fosters, against respondent, the insurer of one Beaumier pursuant to an automobile insurance policy.

The Fosters were seriously injured in a traffic accident, when their car was struck by a trailer

[1] [1975] C.A. 882.
[2] [1973] C.S. 987.

moyens de défense qu'il pourrait faire valoir contre l'assuré, il n'a pas pour effet d'inclure parmi les risques assurés un événement incertain que les parties ont entendu exclure. En l'espèce, l'examen des clauses de la police et, plus particulièrement, de la définition du mot «automobile» pour les fins de la section «Responsabilité civile», nous amène à la conclusion que la remorque qui a heurté l'automobile où les époux Foster avaient pris place n'est pas visée par la définition du terme «automobile» contenu à la police. De plus, les dommages ont d'abord été causés par l'usage de la remorque plutôt que par l'usage du véhicule-automobile lui-même. Le risque dont la réalisation est à l'origine des dommages n'en est donc pas un qui soit l'objet de l'assurance-responsabilité souscrite par l'intimée en faveur de Beaumier. L'article 6 ne peut, dans ces conditions, servir de base au recours des époux Foster. De plus, aucune décision n'appuie le point de vue selon lequel l'interprétation du contrat d'assurance ne devrait pas tenir compte du sens que les parties ont convenu de donner au mot «automobile».

Jurisprudence: *La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada c. Bélanger*, [1977] 1 R.C.S. 802 (arrêt suivi): *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.*, [1956] R.C.S. 936; *Irving Oil Co. c. Can. General Ins. Co.*, [1958] R.C.S. 590; *Law, Union & Rock Insurance Co. Ltd. c. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80; *Thibault c. The North American Accident Insurance Company*, [1960] B.R. 1088; *Danis c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1967] C.S. 289.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec[1] infirmant un jugement de la Cour supérieure[2]. Pourvoi rejeté.

*Jean Tremblay*, pour l'appelant.

*J. Vincent O'Donnell, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PRATTE—Ce pourvoi attaque l'arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec qui confirme le jugement de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières (le juge Nichols) déboutant les appelants, les époux Foster, de l'action directe qu'ils ont intentée contre l'intimée, assureur d'un dénommé Beaumier, en vertu d'une police d'assurance-automobile.

Les époux Foster sont sérieusement blessés dans un accident de circulation alors que leur voiture est

[1] [1975] C.A. 882.
[2] [1973] C.S. 987.

which suddenly separated from the car to which it was coupled and which was being driven in the opposite direction by Beaumier. Both the Fosters sued Beaumier for damages and each won his case: Beaumier was found solely responsible for the accident and was ordered to pay the amount of damages each had suffered. Beaumier failed to satisfy these two judgments; by their action, the Fosters sought to obtain payment directly from respondent, which is Beaumier's insurer. After the appeal to this Court was entered the Highway Victims Indemnity Fund, having been subrogated in the interests of the Fosters in accordance with s. 39 of its enabling statute, continued the suit in place of the latter.

The facts are not in dispute.

The accident occurred in the circumstances which are described by the Superior Court in the two judgments which it rendered against Beaumier:

[TRANSLATION] ... the accident occurred when plaintiff's car, which was about to pass that of defendant, was struck by a trailer which became detached from defendant's car; under the impact plaintiff lost control of his car, which collided with vehicles parked on a lot of land on the west side of Thibeau Street.

At the time of the accident Beaumier was insured under an automobile insurance policy issued by respondent in the form approved by the Superintendent of Insurance of Quebec, and including an undertaking regarding the civil liability of the insured. The car driven by Beaumier and owned by him is that described in the policy, a 1962 eight-cylinder Pontiac Parisienne hardtop used primarily, according to the insurance proposal, for [TRANSLATION] "private and pleasure driving". Neither the insurance proposal nor the policy itself contained a description of the trailer. However, it was admitted that this was a home-made trailer which was owned by Beaumier, and which he used to sell and display the fruits and vegetables in which he was dealing.

heurtée par une remorque qui se détache soudainement de l'automobile à laquelle elle est attelée et qui, sous la conduite de Beaumier, circule alors en sens inverse. Chacun des époux Foster poursuit Beaumier en dommages et chacun obtient gain de cause: Beaumier est trouvé seul responsable de l'accident et il est condamné à payer le montant des dommages que chacun a subis. Beaumier ne satisfait pas à ces deux jugements; par leur action, les époux Foster tentent d'en obtenir le paiement directement de l'intimée, assureur de Beaumier. Après l'inscription devant cette Cour, le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile a, après avoir été subrogé dans les droits des époux Foster conformément à l'art. 39 de sa loi constitutive, repris l'instance au lieu et place de ces derniers.

Les faits ne sont pas en litige.

L'accident est arrivé dans les circonstances décrites par la Cour supérieure dans chacun des deux jugements qu'elle a rendus contre Beaumier:

... l'accident s'est produit lorsque l'automobile du demandeur qui allait croiser celle du défendeur, fut heurtée par une remorque, qui s'est détachée de la voiture du défendeur; sous l'impact, le demandeur perdit la maîtrise de sa voiture, qui alla heurter des véhicules stationnés sur un terrain du côté ouest de la rue Thibeau.

Lors de l'accident, Beaumier est assuré en vertu d'une police d'assurance-automobile souscrite par l'intimée faite en la forme approuvée par le surintendant des assurances du Québec et comportant une garantie relative à la responsabilité civile de l'assuré. Le véhicule automobile que conduit alors Beaumier et dont il est propriétaire est celui décrit à la police, soit une automobile de marque Pontiac, 8 cylindres, année 1962, genre Hardtop, modèle Parisienne, dont l'usage principal est, selon la proposition d'assurance, «usage privé et plaisir». En ce qui a trait à la remorque, ni la proposition d'assurance ni la police elle-même n'en contiennent la description. Il est cependant admis qu'il s'agit d'une remorque de fabrication domestique, propriété de Beaumier, et que celui-ci utilise pour fins de vente et d'exposition des fruits et légumes dont il fait commerce.

The issue before this Court is solely as to whether, in the circumstances, respondent is directly liable to the Fosters under s. 6 of the *Highway Victims Indemnity Act* (R.S.Q. 1964, c. 232) for the damages awarded against Beaumier, but not paid by him.

This section reads as follows:

6. Subject to the conditions of this contract and up to the amount stipulated, an insurer is directly responsible towards third parties for any damage covered by liability insurance.

Furthermore, up to the amount, for each automobile, prescribed in section 14, he cannot set up against them the causes of nullity or of lapse that might be set up against the insured.

He cannot be sued by the third parties before final judgment executory against the insured.

He may if necessary intervene in the action taken against the insured.

The section creates a direct connection between the insurer and the victim of an automobile accident; it denies the insurer the right to rely as against the victim on defences which it could advance against the insured. However, this section does not have the effect of including among the insured risks an uncertain event which the parties intended to exclude. In a recent case, *General Security Insurance Company of Canada v. Bélanger*[3], Pigeon J. at p. 808, speaking for the Court, said the following concerning the first two paragraphs of s. 6:

... The first paragraph sets forth the general rule, and the second states an exception to this rule. The scope of the exception is limited in two ways: first, as to the amount, and second, in that it covers causes of nullity or of "lapse" only, not every condition. As examples of conditions contemplated in the first paragraph not excluded by the second, one would clearly have to include the definition of the extent of the coverage afforded to the insured. It is clear that while causes of nullity or of "lapse" cannot be set up against the victims within the prescribed limits, the Act does not extend the insurance contract to what it does not cover.

[3] [1977] 1 S.C.R. 802.

Le débat devant cette Cour porte uniquement sur la question de savoir si dans l'espèce l'intimée est, en vertu de l'art. 6 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* (S.R.Q. 1964, chap. 232) directement responsable envers les époux Foster des dommages que Beaumier a été condamné, mais a fait défaut, de leur payer.

Cet article se lit comme suit:

6. Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu'à concurrence du montant stipulé, l'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.

De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14, il ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré.

Il ne peut être poursuivi par les tiers avant jugement final exécutoire contre l'assuré.

Il peut au besoin intervenir en l'instance engagée contre celui-ci.

Cet article crée un lien direct entre l'assureur et la victime d'un accident d'automobile; il dénie à l'assureur le droit d'invoquer, à l'encontre de la victime, des moyens de défense qu'il pourrait faire valoir contre l'assuré lui-même. Cet article n'a cependant pas pour effet d'inclure parmi les risques assurés un événement incertain que les parties ont entendu exclure. Dans un arrêt récent, *La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada c. Bélanger*[3], le juge Pigeon, à la p. 808, parlant pour la Cour, dit ce qui suit au sujet des deux premiers alinéas de l'art. 6:

... Le premier alinéa énonce la règle générale, le second énonce une exception à cette règle, exception dont la portée est limitée de deux manières: premièrement, quant au montant; deuxièmement, en ce qu'elle vise uniquement les causes de nullité ou de déchéance et non pas toutes conditions quelconques. Comme exemples de conditions visées par le premier alinéa et dont l'application n'est pas exclue par le second, il faut évidemment faire entrer celles qui délimitent l'étendue de la protection accordée à l'assuré. Il est certain en effet, que si les causes de nullité ou de déchéance ne sont pas opposables aux victimes dans les limites prescrites, en revanche, la loi n'étend pas le contrat d'assurance à ce qu'il ne vise pas.

[3] [1977] 1 R.C.S. 802.

Comparing lapse and exclusion of risk, André Besson observes (Picard and Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, t.1, 4th ed., No. 125, p. 218):

[TRANSLATION] Lapse relates to a risk accepted by the insurer, in consideration of which the premium was determined and paid. By definition, the loss which occurred was one foreseen by the parties; the risk which materialized is in fact the one assumed by the insurer and the guarantee should ordinarily be given. By an exception, however, because of the wrongful act of the insured, this risk is not covered: the guarantee which is ordinarily due is withdrawn from the insured, as a penalty for his negligence. Lapse can thus be seen to be a *withdrawal of a right*, solely with regard to the loss in which the insured failed to perform his obligations.

Where there is a non-insurance or exclusion of risk, on the other hand, if the insurer is not held to the guarantee this is because the risk was not one foreseen by the parties: the excluded risk was not covered by the insurer, who at no time and in no way intended to be bound. There can be no question here of a sanction or penalty, of negligence or bad faith by the insured; the latter has no right to cause the insurance to have an effect apart from the formal conditions stated in the policy. Non-insurance may thus be seen simply as an *absence of a right*: the insured is not covered because under the contract the risk which materialized had not been assumed by the insurer.

In the case at bar, therefore, the question is whether the damages which Beaumier was ordered to pay the Fosters were covered by the liability insurance contracted by respondent, regardless of any relevant provision respecting nullity or lapses.

Respondent's undertaking relating to the civil liability of its insured is set forth in section A of the policy, under the title "Civil Liability", and reads in part as follows:

[TRANSLATION] The Insurer agrees to indemnify the Insured ... for any obligation imposed by law upon the Insured ... on account of the loss or damage resulting from the ownership, use or operation of the automobile ...

In order to determine the scope of this obligation undertaken by respondent, it is clearly necessary to consider the other provisions of the contract, in particular the definition section. A clause

Comparant la déchéance et l'exclusion du risque, André Besson (Picard et Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, t.1, 4e éd., nº 125, p. 218) écrit:

La déchéance porte sur un risque accepté par l'assureur et en considération duquel la prime a été fixée et payée. Le sinistre qui survient rentre par hypothèse dans la prévision des parties; le risque réalisé est celui-là même que l'assureur a pris en charge et normalement la garantie devrait être donnée. Mais, en raison de l'infraction commise par l'assuré, ce risque, par exception, n'est pas couvert: la garantie, normalement due, est retirée à l'assuré, à titre de peine, pour sanctionner sa faute. La déchéance s'analyse ainsi en un *retrait de droit* pour le seul sinistre à l'occasion duquel l'assuré a manqué à ses obligations.

Au contraire, lorsqu'il y a non-assurance ou exclusion de risque, si l'assureur n'est pas tenu à garantie, c'est que le risque ne rentre pas dans les prévisions des parties: le risque exclu n'est pas couvert par l'assureur qui, à aucun moment et à aucun titre, n'a voulu s'engager. Il ne saurait ici être question de sanction ou de peine, de faute ou de mauvaise foi de l'assuré; il ne dépend pas de ce dernier de faire produire effet à l'assurance en dehors des conditions formelles posées par la police. La non-assurance s'analyse donc simplement en un *défaut de droit*: l'assuré n'est pas garanti, parce que le risque réalisé n'était pas, d'après le contrat, pris en charge par l'assureur.

Dans l'espèce, il faut donc se demander si les dommages que Beaumier a été condamné à payer aux époux Foster faisaient l'objet de l'assurance-responsabilité souscrite par l'intimée en faveur de Beaumier sans égard aux clauses de nullité ou de déchéance s'y rapportant.

La garantie de l'intimée relativement à la responsabilité civile de son assuré est énoncée à la section A de la police qui apparaît sous le titre «Responsabilité civile» et qui se lit en partie comme suit:

L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré, ... de toute obligation que la loi impose à l'Assuré ... en raison de la perte ou du dommage résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile ...

Pour déterminer la portée de cette obligation de garantie contractée par l'intimée, il faut évidemment tenir compte des autres dispositions du contrat, notamment celles relatives à la définition des

cannot be interpreted in isolation from its surrounding context, or without due regard to the meaning ascribed by the parties to the words they used. Here the policy contains a definition of the word "automobile" for the purposes of section A, "Civil Liability"; the relevant parts of this definition read as follows:

[TRANSLATION] Definition of the automobile

In this policy, unless otherwise indicated, the word "automobile" includes the following vehicles:

For the purposes of sections A (Civil Liability) . . .

1. Automobile described, to wit, an automobile or trailer the description of which is contained in this policy; the word "trailer" shall include a semitrailer;

2. . . .

3. . . .

For the purposes of sections A (Civil Liability) . . .

4. . . .

For the purposes of section A (Civil Liability) only

5. (a) Miscellaneous use trailer, to wit, a trailer owned by the Insured, not described in this policy and used with a private motor car or station wagon, but not a trailer designed and used to carry passengers, for displays or sale or as an office or dwelling.

(b) Non-proprietary trailer, to wit, a trailer not owned by the Insured and used with the automobile described.

. . .

The word "automobile" as used in section A, "Civil Liability", has therefore, in certain circumstances, a meaning that is broader than usual; it may or may not include a trailer, depending on whether the latter is described in the policy, belongs to the insured, is used for commercial purposes, and so on. If the word "automobile" does not always include a trailer, the words [TRANSLATION] "damage resulting from . . . use . . . of the automobile", used in section A, "Civil Liability", must themselves be given a different interpretation depending on whether or not the word "automobile" includes a trailer. In seeking to determine the true extent of the insurer's undertaking, account must necessarily be taken of the fact that the word "automobile" has a variable meaning: sometimes it

termes. Une clause ne s'interprète pas isolément du contexte qui la renferme, ni sans égard à la signification que les parties ont donnée aux mots qu'elles ont employés. Ici, la police contient une définition du mot «automobile» pour les fins de la section A—Responsabilité civile; les parties pertinentes de cette définition se lisent comme suit:

Définition de l'automobile

Dans la présente police, à moins d'indication contraire, le mot «automobile» comprend les véhicules suivants:

Pour les fins des sections A (Responsabilité civile), . . .

1. Automobile décrite, c'est-à-dire une automobile ou une remorque dont la description est donnée dans la présente police; le mot «remorque» comprend la semi-remorque;

2. . . .

3. . . .

Pour les fins des sections A (Responsabilité civile) . . .

4. . . .

Pour les fins de la section A (Responsabilité civile) seulement

5. (a) Remorque à usages divers, c'est-à-dire une remorque appartenant à l'Assuré, non décrite dans la présente police et utilisée avec une automobile de promenade privée ou station-wagon, mais non une remorque conçue et utilisée pour le transport des voyageurs, pour des démonstrations ou la vente ou comme bureau ou habitation.

(b) Remorque de non-propriétaires, c'est-à-dire une remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec l'automobile décrite.

. . .

Le mot «automobile» utilisé dans la section A—Responsabilité civile, a donc, dans certaines circonstances, une signification plus étendue que son sens ordinaire; il peut comprendre ou ne pas comprendre une remorque selon que celle-ci est décrite ou non à la police appartenant ou non à l'assuré, est utilisée ou non à des fins commerciales, etc. Si le mot «automobile» n'inclut pas toujours une remorque, les mots «dommage résultant . . . de l'usage . . . de l'automobile» employés dans la section A—Responsabilité civile doivent eux-mêmes recevoir une interprétation différente selon que le mot «automobile» inclut ou n'inclut pas une remorque. Dans la recherche de l'étendue véritable de la garantie de l'assureur, il faut nécessairement tenir compte du fait que le mot «automobile» a un sens

includes a trailer and sometimes it excludes it. The scope of the insurer's obligation must itself vary: it will be wider or narrower depending on whether or not the "automobile" includes a trailer.

When the word "automobile" does not refer to a trailer, therefore, a distinction must be made between the use of the automobile and the use of the trailer as the immediate cause of the alleged damage. If in such circumstances damage is caused first and foremost by the use of the trailer, it cannot also be said that the same damage is caused by the use of the automobile: this would be to deny any practical effect to the contractual definition of the word "automobile".

In the case at bar it is admitted that the trailer which struck the automobile in which the Fosters were seated is not included within the definition of the word "automobile" contained in the policy. It also appears certain that the damage for which repayment is sought was caused first and foremost by the use of the trailer, rather than by use of the automobile itself, apart from the trailer. The risk which, when it materialized, became the basis of the claim for damages is thus not one which is covered by the liability insurance contracted by respondent. In such circumstances s. 6 cannot support the action taken by the Fosters.

Appellants argued that the use of the automobile, strictly speaking, was the cause of the damage suffered by them, since if the trailer had not been coupled to the automobile it could not have separated from it, and there would have been no accident. I am not persuaded by this reasoning, *inter alia* because it relieves the definition of the word "automobile" contained in the policy of all practical meaning. In support of their point of view appellants referred us to two of our decisions, *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.*[4] and *Irving Oil Co. v. Can. General Ins. Co.*[5], to a decision of the Court of Appeal of Quebec, *Thibault v. The North American Accident Insurance Company*[6],

[4] [1956] S.C.R. 936.
[5] [1958] S.C.R. 590.
[6] [1960] Que. Q.B. 1088.

variable; parfois il inclut une remorque, parfois il l'exclut. Le champ d'application de la garantie de l'assureur doit lui-même varier; il sera plus ou moins étendu selon que l'«automobile» comprendra ou non une remorque.

Lorsque le terme «automobile» ne désigne pas une remorque, une distinction s'impose donc entre l'usage de l'automobile et l'usage de la remorque comme cause génératrice du dommage réclamé. Si dans ces conditions un dommage est d'abord causé par l'usage de la remorque, l'on ne peut en même temps dire que le même dommage est également causé par l'usage de l'automobile: ce serait nier tout effet pratique à la définition contractuelle du mot «automobile».

Dans l'espèce il est admis que la remorque qui a heurté l'automobile où les époux Foster avaient pris place n'est pas visée par la définition du terme «automobile» contenu à la police. Il m'apparaît aussi certain que les dommages dont le remboursement est réclamé ont d'abord été causés par l'usage de la remorque plutôt que par l'usage du véhicule-automobile lui-même, à l'exclusion de la remorque. Le risque dont la réalisation est à l'origine des dommages réclamés n'en est donc pas un qui soit l'objet de l'assurance-responsabilité souscrite par l'intimée en faveur de Beaumier. L'article 6 précité ne peut, dans ces conditions, servir de base au recours des époux Foster.

Les appelants soutiennent que l'usage de l'automobile au sens strict est la cause du dommage qu'ils ont subi puisque si la remorque n'avait pas été attelée à l'automobile, elle n'aurait pu s'en détacher et il n'y aurait pas eu d'accident. Ce raisonnement ne me convainc pas, notamment parce qu'il enlève tout sens pratique à la définition du mot «automobile» que contient la police. A l'appui de leur point de vue, les appelants nous ont référés à deux arrêts de cette Cour, *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.*[4] et *Irving Oil Co. c. Can. General Ins. Co.*[5], à un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec, *Thibault c. The North American Accident Insurance Company*[6], et à un

[4] [1956] R.C.S. 936.
[5] [1958] R.C.S. 590.
[6] [1960] B.R. 1088.

and to a judgment of the Superior Court of Quebec, *Danis v. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*[7]. None of these decisions is relevant. In none of these cases was it necessary to construe s. 6 of the *Highway Victims Indemnity Act* together with a contractual provision similar to that here in question. In all these cases, only one vehicle was involved, the insured vehicle; the question was whether the damage had been caused by its use or by an independent human agency. None of these decisions related to the question whether the damage claimed resulted from the use of a vehicle other than the one insured. In *Law, Union & Rock Insurance Co. Ltd. v. Moore's Taxi Ltd.*[8], my brother Ritchie J. commented as follows on the decisions of this Court in *Stevenson* and *Irving Oil*, at p. 85:

> ... In those cases the negligence had to do with the delivery of petroleum products from tank trucks by means of a mechanism that was a part of the truck itself and, therefore, the entire delivery operation was effected in the course of using the motor vehicles in question. In both those cases the ultimate damage was occasioned by the presence on the premises in question of petroleum products which had been deposited there through the negligent use of such a mechanism.

In *Thibault* the Court of Appeal of Quebec held, as Hyde J.A. observed at p. 1093, that "the spilling of oil on the street resulted from improper stowage and that was also part of the 'use' of the vehicle covered by the policy". Finally, in *Danis* the Superior Court had to rule on the interpretation of ss. 3 and 43 of the *Highway Victims Indemnity Act*, and it held that these provisions should apply if an event causing damage to a third party occurred during the use of an insured truck.

I therefore see nothing in these decisions to support the argument that the interpretation of section A, "Civil Liability", in the contract of insurance should not take into account the mean-

[7] [1967] C.S. 289.
[8] [1960] S.C.R. 80.

jugement de la Cour supérieure du Québec, *Danis c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*[7]. Aucune de ces décisions n'est pertinente. Dans ces causes il ne s'agissait d'interpréter l'art. 6 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* en regard d'une disposition contractuelle semblable à celle dont il s'agit ici. Dans toutes ces causes, un seul véhicule était impliqué, c'était le véhicule assuré; il s'agissait de savoir si le dommage avait été causé par son usage ou par une intervention humaine qui en était indépendante. Aucune de ces décisions ne porte sur la question de savoir si le dommage réclamé résultait de l'usage d'un véhicule autre que celui qui était assuré. Dans *Law, Union & Rock Insurance Co. Ltd.* c. *Moore's Taxi Ltd.*[8], mon collègue le juge Ritchie commente de la façon suivante les arrêts de cette Cour dans *Stevenson* et *Irving Oil* à la p. 85:

> [TRADUCTION] ... Dans ces affaires, la négligence portait sur la livraison de produits pétroliers contenus dans des camions citernes, au moyen d'un mécanisme faisant partie intégrante du camion. Donc toute l'opération de livraison était effectuée pendant l'utilisation des véhicules en question. Dans ces deux cas, le dommage final a été occasionné par la présence, sur les lieux en question, de produits pétroliers qui avaient été déposés à cet endroit en raison de l'utilisation négligente de ce mécanisme.

Dans l'arrêt *Thibault*, la Cour d'appel du Québec a décidé, selon que le dit le juge Hyde à la p. 1093, que: [TRADUCTION] «L'écoulement de l'huile dans la rue résulte d'un mauvais arrimage et cela fait également partie de l'«usage» du véhicule couvert par la police». Enfin, dans *Danis*, la Cour supérieure avait à se prononcer sur l'interprétation des art. 3 et 43 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* et elle a décidé que ces dispositions doivent s'appliquer s'il se produit au cours de l'usage d'un camion assuré un événement qui est la cause d'un dommage pour un tiers.

Je ne vois donc rien dans ces décisions qui appuie le point de vue selon lequel l'interprétation de la section A—Responsabilité civile du contrat d'assurance ne devrait pas tenir compte du sens

[7] [1967] C.S. 289.
[8] [1960] R.C.S. 80.

ing contractually ascribed by the parties to the word "automobile".

I would dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Gilbert, Magnan, & Marcotte, Montreal.*

*Solicitors for the respondent: Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark, Carrière, Mason & Associates, Montreal.*

que les parties ont convenu de donner au mot «automobile».

Je suis d'opinion de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Gilbert, Magnan & Marcotte, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée: Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark, Carrière, Mason & Associés, Montréal.*